



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/10  
3 décembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions  
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-quatrième session  
Genève, 11-13 février 2009  
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**RÉSOLUTION N° 61 – «RECOMMANDATIONS RELATIVES À DES  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE  
EUROPÉENNE APPLICABLES AUX BATEAUX DE  
NAVIGATION INTÉRIEURE»**

Amendements à la résolution n° 61

Note du secrétariat

**INTRODUCTION**

1. Il est rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable avait approuvé l'Inventaire des obstacles législatifs à l'instauration d'un marché paneuropéen de la navigation intérieure harmonisé et concurrentiel, complété par des recommandations sur les solutions pour surmonter les obstacles répertoriés, formulées par le Groupe de volontaires des obstacles juridiques (TRANS/SC.3/168, par. 20). L'Inventaire souligne qu'il importe d'harmoniser dans la plus large mesure possible les régimes européens en matière de prescriptions techniques s'appliquant aux bateaux de navigation intérieure, notamment les Recommandations de la CEE concernant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, le Règlement de visite des bateaux du Rhin de la CCNR, les Recommandations de la Commission du Danube concernant les prescriptions techniques

applicables aux bateaux de navigation intérieure et la législation de l'UE en la matière (à savoir la Directive de l'UE 82/714/CEE, remplacée depuis par la Directive 2006/87/CE) (TRANS/SC.3/2005/1, par. 39).

2. Les travaux en matière d'harmonisation des prescriptions techniques pour le Rhin et dans l'Union européenne sont menés par le groupe conjoint d'experts des États membres de l'Union européenne et la Commission centrale pour la navigation du Rhin. La Commission du Danube et la Commission de la Save participent à ces travaux. À sa réunion de janvier 2008, le groupe a adopté un ensemble de propositions, qui avaient été soumises au Groupe de travail à sa trente-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20). Le Groupe de travail a reconnu la nécessité pour les pays d'examiner les amendements à la Directive et leur a demandé d'envoyer leurs commentaires au secrétariat avant sa session de février 2009 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 16).

3. Le présent document actualise le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20 et reproduit le texte définitif des amendements à la Directive de la CE, à l'exception des dispositions révisées relatives au numéro européen unique d'identification des bateaux, qui ont déjà été introduites dans la section 2-7 de la résolution (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 28).

4. Le Groupe de travail souhaitera sans doute prendre note des amendements à la Directive et inviter les pays à informer le groupe de volontaires chargé de la résolution n° 61 de l'opportunité de faire figurer ces éléments nouveaux dans la résolution n° 61 de telle sorte qu'une proposition préliminaire puisse être établie pour la session de juin du SC.3/WP.3.

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE II DE  
LA DIRECTIVE 2006/87/CE ÉTABLISSANT LES  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES  
BATEAUX DE LA NAVIGATION  
INTÉRIEURE**

**I. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU CHAPITRE 1, «GÉNÉRALITÉS»**

5. L'article 1.01<sup>1</sup> est modifié comme suit:

a) Le point 52 est modifié comme suit: «52. "aires de rassemblement": des aires du bateau qui sont particulièrement protégées et dans lesquelles se tiennent les personnes en cas de danger»;

b) Le point 76 est modifié comme suit: «76. "tirant d'eau (T)": la distance verticale en m entre le point le plus bas de la coque, sans tenir compte de la quille ou d'autres éléments fixes, et le plan du plus grand enfoncement du bateau»;

c) Ajouter le point 76a, libellé comme suit, après le point 76: «76a.» «tirant d'eau hors tout (T<sub>OA</sub>)»: la distance verticale en m entre le point le plus bas de la coque hors quille ou autres éléments fixes et le plan du plus grand enfoncement du bateau»;

---

<sup>1</sup> Article 1-2 dans l'annexe de la résolution n° 61.

d) Après le point 97, ajouter les points 97a et 97b ainsi conçus:

«97a. feux de signalisation: périodes de lumière de fanaux de signalisation de bateaux;

97b. signaux lumineux: périodes de lumière destinées à renforcer des signaux visuels ou sonores;».

## **II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU CHAPITRE 6, «INSTALLATIONS DE GOUVERNE»**

6. Les propositions d'amendements aux articles 6.02, 6.03, 6.07 et 6.09 figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20 (par. 5 à 8).

## **III. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU CHAPITRE 7, «TIMONERIE»**

7. Les propositions d'amendement à l'article 7.02 figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20 (par. 9).

8. L'article 7.04<sup>2</sup> est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 3 est modifié comme suit: «3. La direction de la poussée exercée sur le bateau par le dispositif de propulsion et la fréquence de rotation des hélices ou des machines de propulsion doivent être indiquées.»;

b) La deuxième phrase du paragraphe 9 est modifiée comme suit: «Les exigences visées aux paragraphes 1 à 8 sont applicables par analogie compte tenu des caractéristiques particulières et de l'agencement choisi des organes de gouverne et de propulsion susmentionnés. Par analogie avec le paragraphe 2, la commande de chaque installation doit être assurée au moyen d'un levier se déplaçant selon un arc de cercle situé dans un plan vertical sensiblement parallèle au sens de la poussée de l'installation. La direction de la poussée agissant sur le bateau doit être clairement indiquée par la position du levier. Si des installations à hélices orientables ou à propulseurs cycloïdaux ne sont pas commandées au moyen de leviers, la commission de visite peut accorder des dérogations aux prescriptions du paragraphe 2. Toute dérogation doit être indiquée dans la case n° 52 du certificat communautaire.».

## **IV. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU CHAPITRE 8, «CONSTRUCTION DES MACHINES»**

9. Les amendements à l'article 8.05 figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20 (par. 10).

---

<sup>2</sup> Article 7-3 de l'annexe de la résolution n° 61.

**V. NOUVEAU CHAPITRE 8A, «ÉMISSION DE GAZ ET PARTICULES POLLUANTS PAR LES MOTEURS DIESELS»**

10. Après le chapitre 8, ajouter un chapitre 8a<sup>3</sup> ainsi conçu:

*«CHAPITRE 8a*

*Émission de gaz et particules polluants par les moteurs diesels*

**Article 8a.01**

*Définitions*

Au sens du présent chapitre on entend par:

1. “Moteur”, un moteur fonctionnant suivant le principe de l’allumage par compression (moteur diesel);
  - 1a. “Moteur de propulsion”, un moteur servant à propulser un bateau de navigation intérieure, tel qu’il est défini à l’article 2 de la Directive 97/68/CE<sup>4</sup>;
  - 1b. “Moteur auxiliaire”, un moteur utilisé pour d’autres applications que la propulsion d’un bateau;
  - 1c. “Moteur de rechange”, un moteur usagé et révisé qui est destiné à remplacer un moteur actuellement en fonctionnement, qui est du même type que le moteur à remplacer (moteur en ligne, moteur en V), qui a le même nombre de cylindres et dont la puissance utile et la vitesse de rotation ne diffèrent pas de plus de 10 % de la puissance utile et de la vitesse de rotation du moteur à remplacer;
2. “Homologation de type”, la procédure définie au deuxième alinéa de l’article 2 de la Directive 97/68/CE, telle qu’amendée, par laquelle un État membre certifie qu’un type de moteur ou une famille de moteurs satisfait aux exigences techniques relatives au niveau d’émission de gaz et de particules polluants;
3. “Essai de montage”, la procédure par laquelle l’autorité compétente s’assure qu’un moteur installé à bord d’un bateau satisfait aux exigences techniques du présent chapitre relatives au niveau des émissions de gaz et de particules polluants, y compris après des modifications et/ou des réglages éventuellement intervenus après l’homologation de type;
4. “Essai intermédiaire”, la procédure par laquelle l’autorité compétente s’assure qu’un moteur installé à bord d’un bateau satisfait aux exigences techniques du présent

---

<sup>3</sup> Le chapitre 8a «Émission de gaz et particules polluants par les moteurs diesels» existe déjà dans l’annexe de la résolution n° 61.

<sup>4</sup> OJ L 59, 27.02.1998, p. 1.

chapitre relatives au niveau d'émission de gaz et de particules polluants, y compris après les modifications et/ou les réglages éventuellement intervenus après l'essai de montage;

5. "Essai spécial", la procédure par laquelle l'autorité compétente s'assure qu'un moteur utilisé à bord d'un bateau satisfait encore aux exigences techniques du présent chapitre relatives au niveau d'émission de gaz et de particules polluants après chaque modification importante;
6. (Sans objet);
7. "Famille de moteurs", un regroupement de moteurs retenu par le constructeur qui, de par leur conception, sont censés avoir des caractéristiques similaires en ce qui concerne le niveau d'émission de gaz et de particules polluants, tel qu'il est défini au quatrième alinéa de l'article 2 de la Directive 97/68/CE, telle qu'amendée, et qui satisfont aux prescriptions de l'article 8a.03;
8. (Sans objet);
9. (Sans objet);
10. (Sans objet);
11. "Constructeur", la personne physique ou l'organisme responsable devant l'autorité d'homologation de tous les aspects du processus d'homologation de type et de la conformité de la production. Cette personne ou cet organisme n'est pas tenu d'intervenir directement à toutes les étapes de la construction du moteur;
12. (Sans objet);
13. (Sans objet);
14. (Sans objet);
15. (Sans objet);
16. "Recueil des paramètres du moteur", le document visé à l'appendice V, dans lequel sont dûment consignés tous les paramètres, y compris les pièces (composants) et réglages du moteur, qui ont une incidence sur l'émission de gaz et de particules polluants l'air, ainsi que leurs modifications;
17. "Notice du constructeur du moteur concernant le contrôle des composants et paramètres du moteur déterminants pour les émissions de gaz d'échappement", le document établi aux fins de la réalisation des essais de montage, des essais intermédiaires et des essais spéciaux.

## Article 8a.02

### *Dispositions générales*

1. Sans préjudice des prescriptions de la Directive 97/68/CE, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les moteurs d'une puissance nominale supérieure à 19 kW installés sur des bateaux de navigation intérieure ou sur des machines se trouvant à bord de ces bateaux.
2. Ces moteurs doivent satisfaire aux prescriptions de la Directive 97/68/CE.
3. La conformité avec les valeurs limite d'émission des gaz d'échappement pour une phase donnée est déterminée sur la base des homologations de type visées à l'article 8a.03.
4. Essais de montage
  - a) Après l'installation du moteur à bord, mais avant sa mise en service, il est procédé à un essai de montage. Cet essai, qui fait partie de la première visite du bateau ou d'une visite spéciale motivée par l'installation du moteur concerné, aboutit soit à l'inscription du moteur dans le premier certificat communautaire à établir soit à une modification du certificat communautaire existant.
  - b) La commission de visite peut renoncer à un essai de montage au sens de l'alinéa a) lorsqu'un moteur ayant une puissance nominale PN inférieure à 130 kW est remplacé par un moteur possédant la même homologation de type. Le propriétaire du bateau ou son représentant autorisé doit toutefois informer au préalable la commission de visite du remplacement du moteur et lui présenter une copie du document d'homologation de type ainsi que le numéro d'identification complet du moteur nouvellement installé. La commission de visite doit alors modifier en conséquence la mention portée dans la case n° 52 du certificat communautaire.
5. Les essais intermédiaires du moteur doivent être effectués dans le cadre d'une visite périodique conformément à l'article 2.09.
6. Lorsque le moteur a fait l'objet d'une modification importante, un essai spécial doit obligatoirement être effectué si cette modification est susceptible d'influer sur l'émission de gaz et de particules polluants.
- 6a. Les résultats des essais visés aux paragraphes 4 à 6 de l'article 8a.02 sont consignés dans le recueil des paramètres du moteur.
7. La commission de visite inscrit dans la case n° 52 du certificat communautaire les numéros de l'homologation de type et d'identification de tous les moteurs qui sont installés à bord du bateau et qui sont visés par les prescriptions du présent chapitre. Pour les moteurs visés par l'article 9 4) a) de la Directive 97/68/CE il suffit d'indiquer le numéro d'identification.

8. L'autorité compétente peut avoir recours à un service technique pour effectuer les tâches visées dans le présent chapitre.

### **Article 8a.03**

#### *Homologations de type reconnues*

1. Les homologations de type ci-après doivent être reconnues à condition que l'application considérée soit couverte par l'homologation de type appropriée:
  - a) Les homologations de type visées dans la Directive 97/68/CE;
  - b) Les homologations de type qui, conformément à la Directive 97/68/CE, sont reconnues comme étant équivalentes<sup>5</sup>.
2. Pour chaque moteur homologué, les documents suivants ou des copies de ces documents doivent se trouver à bord:
  - a) Le document de l'homologation de type;
  - b) La notice du constructeur du moteur concernant le contrôle des composants et des paramètres du moteur déterminants pour les émissions de gaz d'échappement;
  - c) Le recueil des paramètres du moteur.

### **Article 8a.04**

#### *Essai de montage, essais intermédiaires et essais spéciaux*

1. Lors de l'essai de montage visé à l'article 8a.02 4), d'un essai intermédiaire visé à l'article 8a.02 5) et d'un essai spécial visé à l'article 8a.02 6), l'autorité compétente contrôle l'état actuel du moteur en ce qui concerne les composants, les réglages et les paramètres spécifiés dans les instructions visées à l'article 8a.01 17).

Si l'autorité compétente constate que le moteur n'est pas conforme au type de moteur homologué ou à la famille de moteurs homologuée, elle peut:

- a) Exiger que:
  - aa) Des mesures soient prises pour que la conformité du moteur soit rétablie;
  - bb) Des modifications appropriées soient apportées au dossier d'homologation de type; ou

---

<sup>5</sup> Ces autres homologations de type sont énumérées au paragraphe 2 de l'annexe XII de la Directive 97/68/CE.

- b) Ordonner que des mesures des émissions réelles soient effectuées.

Si la conformité du moteur n'est pas rétablie ou si les modifications appropriées ne sont pas apportées au dossier d'homologation ou si les mesures indiquent que le moteur ne respecte pas les valeurs limites d'émission, l'autorité compétente refuse de délivrer un certificat communautaire et retire tout certificat communautaire établi antérieurement.

2. Dans le cas de moteurs équipés d'un système de traitement aval des gaz d'échappement, des contrôles doivent être effectués, dans le cadre de l'essai de montage, des essais intermédiaires ou des essais spéciaux, pour vérifier que ce système fonctionne correctement.
3. Les essais visés au paragraphe 1 sont effectués sur la base de la notice du constructeur du moteur relative au contrôle des composants et paramètres du moteur qui sont déterminants pour les émissions de gaz d'échappement. Cette notice, qui doit être établie par le fabricant et approuvée par une autorité compétente, doit spécifier les éléments constitutifs qui sont déterminants pour les émissions de gaz d'échappement, ainsi que les réglages et paramètres, grâce auxquels la conformité avec les valeurs limites fixées pour les gaz d'échappement est durablement assurée. Cette notice doit comporter au minimum:
  - a) L'indication du type de moteur et, s'il y a lieu, la famille de moteurs avec indication de la puissance nominale et du régime nominal;
  - b) La liste des composants et paramètres du moteur qui sont déterminants pour les émissions de gaz d'échappement;
  - c) Les caractéristiques permettant d'identifier sans ambiguïté les composants agréés qui sont déterminants pour les émissions de gaz d'échappement (par exemple le numéro de pièce figurant sur les composants);
  - d) L'indication des paramètres du moteur qui sont déterminants pour les émissions de gaz d'échappement, tels que la gamme de réglage de l'avance à l'injection, la température admissible de l'eau de refroidissement, la contre-pression maximale à l'échappement, etc.

Pour les moteurs équipés de systèmes de traitement aval des gaz d'échappement, la notice doit aussi indiquer la marche à suivre pour vérifier que ces systèmes fonctionnent efficacement.
4. Lors de l'installation des moteurs sur le bateau, les restrictions définies dans le champ d'application de l'homologation de type doivent être respectées. En outre, la dépression à l'admission et la contre-pression dans le système d'échappement ne doivent pas dépasser les valeurs spécifiées pour le moteur homologué.
5. Si les moteurs appartenant à une famille de moteurs ne doivent pas, au moment de leur installation à bord, faire l'objet de modifications ou d'ajustements des réglages

susceptibles d'avoir une incidence négative sur les émissions de gaz d'échappement et de particules ou non compris dans la gamme de réglage prévue.

6. Si des modifications ou ajustements des réglages sont effectués sur le moteur après l'homologation de type, celles-ci doivent être consignées de manière détaillée dans le recueil des paramètres du moteur.
7. S'il ressort de l'essai de montage et des essais intermédiaires que, en ce qui concerne leurs paramètres, leurs composants et leurs caractéristiques réglables, les moteurs installés à bord satisfont aux spécifications énoncées dans la notice visée à l'article 8a.01 17), ils sont réputés respecter les valeurs limites fixées pour les émissions de gaz et de particules.
8. L'autorité compétente, suivant son appréciation, peut limiter l'essai de montage et l'essai intermédiaire visés par les présentes dispositions lorsqu'il s'agit d'un moteur pour lequel a été délivrée une homologation de type. Toutefois, l'essai intégral doit porter au minimum sur un cylindre et/ou un moteur appartenant à une famille de moteurs et l'essai ne peut être limité que s'il y a des raisons de croire que tous les autres cylindres ou moteurs présentent des caractéristiques de fonctionnement similaires à celles du cylindre ou du moteur essayé.

#### **Article 8a.05**

##### *Services techniques*

1. Les services techniques doivent respecter la norme européenne EN ISO/CEI 17025:2000 relative aux prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, notamment les conditions suivantes:
  - a) Les constructeurs de moteurs ne peuvent pas être reconnus en tant que services techniques;
  - b) Aux fins du présent chapitre, un service technique peut, avec l'autorisation de l'autorité compétente, utiliser des installations d'essai autres que les siennes;
  - c) Si l'autorité compétente le leur demande, les services techniques doivent apporter la preuve qu'ils sont habilités à mener le type d'activités décrites dans le présent paragraphe au sein de l'Union européenne;
  - d) Les services d'un pays tiers ne peuvent être officiellement reconnus comme étant un service technique agréé que dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral entre l'Union européenne et le pays tiers en question.
2. Les pays membres doivent communiquer à la commission les noms et les adresses des services techniques qui, conjointement avec leur autorité nationale compétente, sont responsables de l'application du présent chapitre. La commission doit mettre ces renseignements à la disposition des États membres.».

## **VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU CHAPITRE 9, «INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES»**

11. Ajouter à l'article 9.15 9)<sup>6</sup> la phrase suivante: «9. Le nombre des jonctions de câbles doit être réduit au minimum.».

## **VII. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU CHAPITRE 10, «GRÉEMENT»**

12. Les amendements aux articles 10.03 et 10.05 figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20 (par. 12 à 15).

13. Le titre de l'article 10.03a<sup>7</sup> est modifié comme suit: «Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des logements, timoneries et locaux à passagers».

14. Le titre de l'article 10.03b<sup>8</sup> est modifié comme suit: «Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des salles des machines, salles de chauffe et chambres des pompes».

## **VIII. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU CHAPITRE 14, «INSTALLATIONS À GAZ LIQUÉFIÉS POUR USAGES DOMESTIQUES»**

15. Les amendements à l'article 14.13 figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20 (par. 16).

## **IX. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU CHAPITRE 15, «DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES BATEAUX À PASSAGERS»**

16. Les amendements aux articles 15.03 et 15.06 figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20 (par. 17 et 18).

17. L'article 15.03<sup>9</sup> doit être modifié comme suit:

a) Section 3 e), modifier la première phrase comme suit: «e) L'angle de gîte  $\varphi_{\text{mom}}$  ne doit pas être supérieur à la valeur de 12° dans les deux cas suivants:

aa) Sur la base du moment de gîte dû aux personnes et au vent visé aux paragraphes 4 et 5;

---

<sup>6</sup> Ne figure pas dans l'annexe de la résolution n° 61.

<sup>7</sup> Dans l'annexe de la résolution n° 61, un seul article (art. 10-3) traite de tous les types d'installations d'extinction d'incendie.

<sup>8</sup> Dans l'annexe de la résolution n° 61, un seul article (art. 10-3) traite de tous les types d'installations d'extinction d'incendie.

<sup>9</sup> Art. 15-3 de l'annexe de la résolution n° 61.

bb) Sur la base du moment de gête dû aux personnes et à la giration visé aux paragraphes 4 et 6.».

18. L'article 15.06<sup>10</sup> doit être modifié comme suit:

a) La section 5 a) est modifiée comme suit: «a) La largeur libre doit être d'au moins 0,80 m. Lorsqu'ils conduisent à des locaux prévus pour plus de 80 passagers, ils doivent satisfaire aux dispositions des sections 3 d) et e) concernant la largeur des sorties conduisant à des couloirs de communication.»;

b) La section 8 e) est modifiée comme suit: «e) Lorsqu'un local dans lequel est définie une aire de rassemblement comporte des sièges fixes, il n'est pas nécessaire de tenir compte du nombre des personnes pour lesquelles ils conviennent lors du calcul de la surface totale des aires de rassemblement visé au point a). Toutefois, le nombre de personnes pouvant prendre place sur les sièges ou les bancs fixes présents dans un local ne doit pas être supérieur au nombre de personnes pour lequel sont prévues les aires de rassemblement dudit local;»;

c) La section 8 f) est modifiée comme suit: «f) Les moyens de sauvetage doivent être facilement accessibles depuis les aires d'évacuation;»;

d) La section 8 g) est modifiée comme suit: «g) Les personnes se trouvant dans ces aires d'évacuation doivent pouvoir en être évacuées de manière sûre par les deux côtés du bateau;»;

e) La section 8 h) est modifiée comme suit: «h) Les aires de rassemblement doivent être situées au-dessus de la ligne de surimmersion;»;

f) La section 8 i) est modifiée comme suit: «i) Les aires de rassemblement et d'évacuation doivent être représentées en tant que telles sur le plan de sécurité et doivent être signalées à bord;»;

g) La section 8 j) est modifiée comme suit: «j) Les prescriptions visées sous d) et e) s'appliquent aussi aux ponts ouverts sur lesquels sont définies des aires de rassemblement;»;

h) La section 8 l) est modifiée comme suit: «l) La surface totale visée au point a) doit toutefois être suffisante dans tous les cas de réduction conformément aux points e), j) et k) pour 50 % au minimum du nombre maximal des passagers admissibles à bord;»;

i) Les amendements supplémentaires à l'article 15.06 figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20 (par. 19).

---

<sup>10</sup> Art. 15-6 de l'annexe de la résolution n° 61.

19. L'article 15.08<sup>11</sup> doit être modifié comme suit:

a) La section 6 est modifiée comme suit: «6. Un système d'assèchement muni d'une tuyauterie fixée à demeure doit être disponible à bord.».

20. L'article 15.09<sup>12</sup> doit être modifié comme suit:

a) Dans la section 1, le premier sous-paragraphe est modifié comme suit: «En plus des bouées de sauvetage mentionnées à l'article 10.05, paragraphe 1, toutes les parties du pont non fermées et destinées aux passagers doivent être équipées des deux côtés du bateau de bouées appropriées espacées de 20 m au maximum. Les bouées de sauvetage sont considérées comme appropriées si elles sont conformes:

- À la norme européenne EN 14144: 2003, ou
- À la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) chapitre III, règle 7.1 et au Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (LSA), paragraphe 2.1.».

21. Les amendements aux articles 15.10, 15.11, 15.12 et 15.15 figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20 (par. 20 à 23).

#### **X. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU CHAPITRE 21, «DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE»**

22. Les amendements à l'article 21.02 figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20 (par. 24).

#### **XI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'APPENDICE I DE LA DIRECTIVE 2006/87/CE**

23. Les amendements à l'appendice I figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/20 (par. 25).

-----

---

<sup>11</sup> Article 15-8 de l'annexe de la résolution n° 61.

<sup>12</sup> Article 15-3 de l'annexe de la résolution n° 61.